PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON

RÈGLEMENT #609-26 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

TABLE DES MATIÈRES RÈGLEMENT # 609-26

Table des matières

SECTION I – UTILISATION DE L'EAU POTABLE 3
ARTICLE 1. OBJECTIFS 3
ARTICLE 2. DÉFINITIONS 3
ARTICLE 3. CHAMPS D'APPLICATION 4
ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES 5
ARTICLE 5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ 5
5.1 Entrave et méfait 5
5.2 Droit d'entrée 5
5.3 Fermeture de l'entrée d'eau 5
5.4 Pression et débit d'eau 5
5.5 Demande de plans 6
ARTICLE 6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU 6
6.1 Climatisation, réfrigération et compresseurs 6
6.2 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal 6
6.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service 6
6.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement 7
6.5 Urinoirs et toilettes 7
ARTICLE 7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES 7
7.1 Remplissage de citerne 7
7.2 Arrosage manuel de la végétation 7
7.3 Périodes d'arrosage des pelouses et d'autres végétaux 7
7.4 Systèmes d'arrosage automatique 8
7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement 8
7.6 Pépiniéristes et terrains de golf 8
7.7 Gaspillage et ruissellement de l'eau 9
7.8 Équipement en mauvais état 9
7.9 Piscine et spa 9
7.10 Lavage des véhicules 9
7.10.1 Lavage des véhicules commerciaux, institutionnels, industriels et agricoles 9
7.10.2 Lavage des roues de camion 10
7.10.3 Lavage des entrées charretières, des stationnements et trottoirs 10
7.10.4 Lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment 10
7.10.5 Entreprises œuvrant en lavage de vitres, de peinture, de nettoyage ou de construction 10
7.10.6 Interdiction utilisation de l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace 11
7.11 Lavothon 11
7.12 Bassins paysagers 11
7.13 Jeu d'eau 11
7.14 Purges continues 11

7.15 Irrigation agricole 11
7.16 Source d'énergie 12
7.17 Interdiction d'arroser 12
7.18 Présomption relative à l'utilisation de l'eau potable 12
SECTION II – COMPTEURS D'EAU 12
ARTICLE 8 : INSTALLATION ET MAINTIEN D'UN COMPTEUR 12
8.1 Objet 12
8.2 Installation d'un compteur d'eau 12
8.3 Emplacement du compteur d'eau et du dispositif de lecture externe 13
8.4 Pose de scellés 13
8.5 Obligation de maintenir un compteur d'eau et un dispositif de lecture externe fonctionnels 13
8.6 Accès au compteur d'eau et dispositif de lecture externe 13
8.7 Lecture des compteurs d'eau 14
8.8 Dérivation interdite 14
8.9 Base d'imposition en l'absence de données de consommation 14
SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 14
ARTICLE 9 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS 14
9.1 Interdictions 14
9.2 Pénalités 15
9.3 Ordonnance 15
ARTICLE 10. ABROGATION 15
ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR 16

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON

RÈGLEMENT #609-26 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Considérant l'Entente relative à la fourniture d'eau potable conclue avec la Ville de Saint-Hyacinthe le 11 août 2004;

Considérant que la Ville de Saint-Hyacinthe assure l'approvisionnement en eau potable de la Municipalité;

Considérant que la Ville de Saint-Hyacinthe a modifié sa réglementation relative à l'utilisation de l'eau potable et qu'il y a lieu d'harmoniser la réglementation de la Municipalité avec ces nouvelles dispositions;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le Règlement # 589-24 concernant l'usage de l'eau potable afin de tenir compte de ces modifications;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du Conseil tenue le 7 juillet 2026;

Résolution # 232-08-2026

En conséquence, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement # 609-26 sur l'utilisation de l'eau potable soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

SECTION I – UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 1. OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

« Aqueduc » désigne un réseau de distribution, tel que défini au présent article.

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Branchement » ou « branchement de service » désigne un ensemble nécessaire de conduites, vannes, raccords et regards, situés entre le bâtiment et la conduite principale, pour fournir un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial. Le branchement comporte une portion privée et une portion publique.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer le volume d'eau consommé.

« Dispositif antirefoulement (DAR) » désigne un dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre tout risque de contamination et les raccordements croisés.

« Mur extérieur » : désigne une paroi verticale formant l'enveloppe d'un bâtiment, incluant l'ensemble de ses composantes, telles que les surfaces vitrées et les portes.

« Piscine » désigne un bassin artificiel destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm et plus.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » désigne la tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Scellé » désigne un dispositif de sécurité apposé par la Municipalité destiné à empêcher toute intervention, par une personne non autorisée, sur une installation.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement établit les normes relatives à l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble de son territoire.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Les restrictions prévues au présent règlement ne s'appliquent pas aux activités du Service de sécurité incendie ou du Service des travaux publics, lorsque l'usage de l'eau est nécessaire pour les fins des besoins opérationnels de ces services.

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est confiée au directeur des travaux publics, à tout employé du Service des travaux publics autorisé à cette fin ainsi qu'à l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Entrave et méfait

Quiconque entrave ou empêche les employés de la Municipalité ou tout entrepreneur dont les services ont été retenus par la Municipalité d'exécuter des travaux de réparation, de lecture, de vérification ou d'entretien, ou qui endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, ou en entrave ou empêche le fonctionnement, commet une infraction et est responsable des dommages causés à ces équipements.

5.2 Droit d'entrée

Tout employé de la Municipalité chargé de l'application du règlement et toute personne mandatée par le Conseil à cette fin ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, incluant l'accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures. Toute personne qui refuse ou empêche l'accès à une propriété par ces fonctionnaires commet une infraction.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés de la Municipalité autorisés à cet effet ont le droit de fermer toute entrée d'eau ou de faire cesser temporairement l'approvisionnement en eau potable de toute autre façon pour effectuer des réparations ou des améliorations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Ces employés doivent cependant avertir, par tout moyen raisonnable, les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

La Municipalité ne peut garantir que le service d'alimentation en eau sera assuré de façon ininterrompue ni qu'il comportera une pression ou un débit déterminé et à cet effet, nul ne peut refuser d'acquitter tout tarif fixé par la Municipalité en raison d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, lorsque la cause ne résulte pas d'une faute de sa part ou de ses préposés, tels un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau si ses réserves deviennent insuffisantes. Dans de

tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec une préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque la pression excède 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse, dans le délai qu'elle fixe, un ou des plans de génie civil montrant les réseaux d'aqueduc privé, la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

ARTICLE 6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Un tel système installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1er avril 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable. Malgré ce qui précède, l'utilisation d'un système de climatisation ou de réfrigération est autorisée s'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Un tel compresseur installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1er avril 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. Il est toutefois permis d'utiliser un compresseur relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble est tenu de fournir les informations demandées par la Municipalité lorsqu'un intervenant en fera la demande.

6.2 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les risques de refoulement ou de siphonnage.

6.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit se conformer au Règlement concernant les branchements de services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial en vigueur et obtenir préalablement les permis requis pour toute intervention.

Il en est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité procéderont alors à localiser et à la réparation de la défectuosité. Advenant que la défectuosité se situe sur la propriété privée, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation, conformément au Règlement concernant les branchements de services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial en vigueur.

6.5 Urinoirs et toilettes

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er avril 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps lorsqu'il est effectué à l'aide d'un récipient, d'un arrosoir manuel ou d'un boyau d'arrosage muni d'un dispositif d'arrêt automatique, lorsque relâché, sous réserve de s'en tenir strictement à la quantité d'eau nécessaire à cette fin.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses et d'autres végétaux

L'arrosage mécanique, l'arrosage manuel à l'aide d'un boyau et l'arrosage automatique des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis les jours suivants, uniquement de 6 h à 8 h et de 19 h à 21 h :

a) Pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre **PAIR**, les journées dont la date est un nombre pair ;

b) Pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre **IMPAIR**, les journées dont la date est un nombre impair;

c) Pour les bâtiments disposant de plus d'un numéro civique, le numéro civique inférieur a préséance pour l'application des alinéas a) et b) du présent article ;

d) L'arrosage avec de l'eau provenant d'un baril récupérateur d'eau de pluie est permis en tout temps.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'arrosage des pelouses est prohibé en tout temps du 1er juin au 31 août inclusivement.

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

b) Un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1er avril 2025.

7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, tout propriétaire peut, après avoir obtenu au préalable le permis requis à cette fin du Service de l'urbanisme et de l'environnement, arroser une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager tous les jours, lors de chaque plage horaire mentionnée à ces articles.

Cette permission est valide pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques et doit être affichée sur la propriété pour laquelle il est émis, à un endroit visible de la voie publique.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

L'arrosage permis par le présent article se limite toutefois à la superficie de terrain occupée par la nouvelle pelouse, la nouvelle plantation ou la nouvelle haie.

7.6 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours entre 6 h et 8 h et entre 19 h et 21 h, lorsque cela est nécessaire pour les activités des pépinières et des terrains de golf.

7.7 Gaspillage et ruissellement de l'eau

Il est interdit de gaspiller, de dépenser inutilement ou contrairement aux dispositions du présent règlement, l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

Pour l'application du présent article, est réputé gaspiller l'eau, quiconque arrose, de façon délibérée ou non, de manière à ce que l'eau ruisselle sur la voie publique, sur des surfaces imperméables ou sur les propriétés voisines.

Est également réputé gaspiller l'eau quiconque arrose lors de précipitations de pluie, même lorsque la personne est détentrice d'un permis d'arrosage valide.

7.8 Équipement en mauvais état

Il est interdit à toute personne de permettre, de tolérer ou de garder en service tout tuyau, robinet, accessoire ou appareil en état de laisser perdre ou gaspiller l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 19 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Lavage des véhicules

Du lundi au vendredi, il est interdit de laver un véhicule avec un boyau d'arrosage, sauf de 7h à 9h et de 19h à 21h:

a) Pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre pair, les jours dont la date est un nombre pair ;

b) Pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre impair, les jours dont la date est un nombre impair;

Pour les bâtiments disposant de plus d'un numéro civique, le numéro civique inférieur doit être utilisé pour déterminer les jours où le lavage est permis.

Malgré l'interdiction prévue au premier alinéa, le lavage des véhicules avec un boyau d'arrosage est permis les jours fériés.

Dans tous les cas, lorsqu'un boyau d'arrosage relié au réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité est utilisé pour effectuer le lavage d'un véhicule, il doit être muni d'une fermeture à relâchement et être tenu en main pendant l'utilisation.

Lorsque seul un seau de lavage est utilisé pour laver un véhicule, sans jamais avoir recours à un boyau d'arrosage, le lavage des véhicules est permis en tout temps.

7.10.1 Lavage des véhicules commerciaux, institutionnels, industriels et agricoles

Le lavage des véhicules commerciaux, institutionnels, industriels ou agricoles, ainsi que les véhicules se trouvant sur les sites de garages de mécanique automobiles ou de commerces faisant la vente de véhicules

automobiles neufs ou usagés ou dispensant des services d'esthétique automobile est permis du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, conditionnellement à ce qui suit :

a) D'utiliser un sceau de lavage ou un boyau relié au réseau de distribution et équipé d'un dispositif de fermeture à relâchement tenu à la main lors de l'utilisation ;

b) Que l'installation utilisée pour le lavage soit munie d'un compteur d'eau de la Municipalité.

7.10.2 Lavage des roues de camion

Le lavage des roues de camion requis afin d'y retirer toute accumulation ou résidus de terre s'y étant accumulés en provenance de champs ou de chantiers est permis en tout temps, pourvu que l'installation possède un compteur d'eau.

7.10.3 Lavage des entrées charretières, des stationnements et des trottoirs

L'utilisation de l'eau potable pour le lavage des entrées charretières, des stationnements et des trottoirs est interdite en tout temps, sous réserve des conditions prévues à l'article 7.10.4 du présent règlement**.**

7.10.4 Lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que deux (2) fois par année, entre le 15 avril et le 31 mai et entre le 1er octobre et 31 octobre, avec l'usage d'un boyau relié au réseau de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Toutefois, en dehors de ces dates, le lavage de ces surfaces, ainsi que des entrées charretières et des trottoirs, est autorisé lors de la réalisation de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager en justifiant le nettoyage, aux conditions suivantes :

a) D'utiliser un boyau relié au réseau de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;

b) D'obtenir au préalable un permis à cet effet émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Tout industrie, commerce, institution, établissement agricole, ou bâtiment à vocation mixte peut également procéder au lavage de ses murs extérieurs, terrasses et surfaces vitrées, et ce, même si des travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager ne sont pas réalisés, sauf pendant les mois de juin et de juillet, à condition de respecter les exigences énoncées aux paragraphes a) et b) de l'alinéa précédent.

7.10.5 Entreprises œuvrant en lavage de vitres, de peinture, de nettoyage ou de construction

Toute entreprise de lavage de vitres, de peinture, de nettoyage ou de construction peut obtenir, auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement, l'émission d'un permis annuel afin d'utiliser l'eau potable dans le cadre de ses activités professionnelles exclusivement. Le détenteur d'un tel permis doit utiliser un boyau relié au réseau de distribution d'eau

potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenue à la main, pendant la période d'utilisation. Ce permis dispense le client de l'entreprise détenant un tel permis annuel d'obtenir le permis ponctuel prévu à l'article 7.10.4 pour l'exécution des travaux visés.

Les entreprises exécutant des travaux de lavage qui ne sont pas détentrices d'un permis en vertu du premier alinéa sont responsables des infractions commises au présent règlement si le propriétaire n'est pas non plus détenteur d'un permis d'arrosage.

7.10.6 Interdiction utilisation de l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace

Il est strictement interdit, en tout temps, d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées charretières, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lavothon

Il est interdit de tenir un lavothon en tout temps sur le territoire de la Municipalité.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Le remplissage initial ou subséquent des bassins paysagers est interdit de 6 h à 20 h.

Le propriétaire ou l'exploitant de ce type d'aménagement doit se conformer au premier alinéa avant le 1er avril 2025.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite à moins qu'un système de récupération d'eau pour l'arrosage de végétaux soit installé.

Les jeux d'eau portatifs de type résidentiel à usage sporadique sont autorisés, à condition qu'ils ne soient en fonction qu'au moment où ils sont utilisés et que l'alimentation en eau soit coupée dès que cesse leur utilisation.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, à moins d'autorisation préalable du Service des travaux publics, laquelle autorisation ne peut être obtenue que dans certains cas particuliers.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole ou pour remplir un réservoir agricole servant à fertiliser un champ, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une quelconque machine.

7.17 Interdiction d'arroser

La direction générale peut, pour cause de sécheresse, de bris majeur de conduites municipales du réseau de distribution, lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux ou tout autre évènement majeur sur le réseau de distribution de la Municipalité, par avis public, restreindre ou interdire l'utilisation de l'eau à l'extérieur dans un secteur donné et pendant une période déterminée. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers, des plantes comestibles, des jardins, des fleurs et des autres végétaux qui est effectué à l'aide d'un récipient.

À moins d'indication contraire dans l'avis public, l'arrosage de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou le remplissage de nouvelles piscines n'est pas visé par la restriction ou l'interdiction donnée en vertu du premier alinéa.

7.18 Présomption relative à l'utilisation de l'eau potable

Pour les fins de l'application de l'*article 7 – Utilisations intérieures et extérieures*, le propriétaire du terrain sur lequel l'eau potable provenant du réseau de distribution de la Municipalité est utilisée en contravention au présent règlement est réputé, à moins de preuve contraire, avoir utilisé ou permis que soit utilisée cette eau**.**

SECTION II – COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 8 : INSTALLATION ET MAINTIEN D'UN COMPTEUR

8.1 Objet

La présente section a pour objet d'établir les exigences relatives à la fourniture, à l'installation, au maintien en bon état de fonctionnement, à l'entretien, à l'utilisation et à la lecture des compteurs d'eau ainsi que des dispositifs de lecture externe (antenne, module radio ou tout autre dispositif de transmission des données) sur le territoire de la Municipalité.

8.2 Installation d'un compteur d'eau

Tout immeuble desservi par le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité doit être muni d'un compteur d'eau.

Le propriétaire doit acquérir auprès de la Municipalité le compteur d'eau ainsi que le dispositif de lecture externe requis pour son immeuble. Seuls les compteurs d'eau et les dispositifs de lecture externe vendus par la Municipalité peuvent être installés et utilisés en application du présent règlement.

Le propriétaire doit, à ses frais, installer le compteur d'eau et son dispositif de lecture externe conformément aux exigences et aux normes techniques établies par la Municipalité.

8.3 Emplacement du compteur d'eau et du dispositif de lecture externe

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain, à une hauteur entre 70 et 140 centimètres au-dessus du sol.

Le compteur d'eau doit être installé le plus près possible de l'entrée d'eau du bâtiment, à moins de trois mètres de celle-ci.

L'installation du compteur doit prévoir des dégagements minimums autour de celui-ci afin qu'il soit facilement accessible en tout temps.

Le dispositif de lecture externe doit être installé à l'extérieur du bâtiment, idéalement à proximité du compteur d'électricité d'Hydro-Québec. Lorsqu'une telle installation n'est pas possible, il doit être installé à un autre endroit approuvé par la Municipalité, de façon à être visible, facilement accessible et libre de toute obstruction en tout temps.

8.4 Pose de scellés

La Municipalité ou son représentant autorisé procède à la pose des scellés sur le compteur d'eau, ses raccords ainsi que sur tout robinet de dérivation, le cas échéant.

Il est interdit d'enlever, de briser, d'altérer ou de modifier un scellé apposé par la Municipalité, sauf avec l'autorisation préalable de celle-ci.

8.5 Obligation de maintenir un compteur d'eau et un dispositif de lecture externe fonctionnels

Le propriétaire doit s'assurer que le compteur d'eau et le dispositif de lecture externe demeurent installés, accessibles et en bon état de fonctionnement en tout temps.

Lorsqu'un compteur d'eau ou un dispositif de lecture externe est brisé, défectueux, altéré ou cesse de fonctionner, le propriétaire doit en aviser la Municipalité sans délai et faire réparer ou remplacer, à ses frais, le compteur ou le dispositif dans le délai prescrit par la Municipalité.

Le défaut de maintenir un compteur d'eau ou un dispositif de lecture externe conforme aux exigences du présent règlement constitue une infraction.

8.6 Accès au compteur d'eau et dispositif de lecture externe

Le propriétaire doit permettre à tout employé de la Municipalité d'avoir accès, à toute heure raisonnable, au compteur d'eau et au dispositif de lecture externe afin d'en effectuer la lecture, la vérification, l'entretien, le remplacement ou toute autre intervention jugée nécessaire.

Nul ne peut entraver, empêcher ou retarder l'exercice de ces fonctions.

8.7 Lecture des compteurs d'eau

La Municipalité peut procéder, en tout temps raisonnable, à la lecture du compteur d'eau, directement ou au moyen du dispositif de lecture externe.

Si, pour des raisons techniques, le représentant désigné de la Municipalité n'est pas en mesure d'effectuer la lecture du compteur à distance, ce dernier peut demander au propriétaire de l'immeuble de prendre la lecture de son compteur d'eau et de lui transmettre celle-ci de la manière indiquée par la Municipalité. Le représentant désigné peut également se déplacer et procéder à la lecture du compteur.

8.8 Dérivation interdite

Il est interdit de raccorder un tuyau, un conduit ou tout autre appareil entre la conduite d'alimentation en eau et le compteur d'eau de manière à permettre le prélèvement d'eau sans qu'elle soit mesurée par le compteur.

8.9 Base d'imposition en l'absence de données de consommation

Lorsqu'il est impossible d'établir la consommation d'eau d'un immeuble notamment en raison d'un compteur d'eau brisé, défectueux, altéré ou trafiqué, de l'impossibilité d'en effectuer la lecture, de l'absence prolongée du propriétaire, du défaut de transmettre les renseignements requis dans le délai prescrit ou pour toute autre raison, la consommation d'eau servant à l'établissement de la tarification est réputée correspondre à la plus élevée des consommations enregistrées au cours des trois années d'imposition précédentes.

Lorsqu'il s'agit de la première année suivant l'installation d'un compteur d'eau ou qu'aucune donnée de consommation n'est disponible pour les trois années précédentes, la consommation est établie au prorata de la consommation enregistrée pendant une période subséquente au cours de laquelle le compteur d'eau a fonctionné normalement.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Interdictions

Il est interdit à quiconque :

a) De modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement;

b) De contaminer l'eau dans le réseau de distribution d'eau potable;

c) D'enlever, d'endommager ou de déplacer un scellé sur un compteur d'eau.

9.2 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) S'il s'agit d'une personne physique :
 i) d'une amende de 200 $ à 500 $ pour une première infraction;
 ii) d'une amende de 500 $ à 1 000 $ pour une première récidive;
 iii) d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ pour toute récidive additionnelle.

b) S'il s'agit d'une personne morale :
 i) d'une amende de 500 $ à 1 000 $ pour une première infraction;
 ii) d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ pour une première récidive;
 iii) d'une amende de 2 000 $ à 4 000 $ pour toute récidive additionnelle.

Les amendes prévues au premier alinéa sont doublées en cas de lavage d'un camion muni de trois (3) essieux ou plus effectué en contravention de l'article 7.10 du présent règlement.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.3 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, corrigée par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, ladite infraction soit corrigée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Toute dépense engagée par la Municipalité pour l'application du présent règlement sera facturée au propriétaire de l'immeuble visé.

ARTICLE 10. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement # 589-24 sur l'utilisation de l'eau potable ainsi que toute disposition incompatible de tout autre règlement ou de toute résolution antérieure portant sur le même objet.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Saint-Simon, ce 4 août 2026.

_____	_____
Simon Giard	Johanne Godin, DMA
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement # 609-26 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

Avis de motion donné le :	7 juillet 2026
Présentation et dépôt du projet de règlement :	7 juillet 2026
Adoption du règlement :	4 août 2026
Avis de promulgation :	6 août 2026
Entrée en vigueur du règlement :	6 août 2026